



NATIONS UNIES

**E/NL** 1950/65  
9 octobre 1950

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# MEXIQUE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
DU MEXIQUE \_\_\_\_

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1951*

Original: Espagnol

SECRETARIAT DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX

DIRECTION GENERALE DE L'HYGIENE

DEPARTEMENT DU CONTROLE DES MEDICAMENTS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOSES DE STUPEFIANTS QUE POURRONT PRESCRIRE ET DELIVRER LES MEDECINS, CHIRURGIENS ET AUTRES MEMBRES DU CORPS MEDICAL, PHARMACIENS, DROGUISTES, ETC., CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N° 4 DU 25 OCTOBRE 1937 ET DES ARTICLES 262, 270 ET AUTRES DU CODE SANITAIRE DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE.

Les personnes autorisées en vertu des dispositions de l'article 270 du code sanitaire des États-Unis du Mexique ne pourront prescrire par vingt-quatre heures des doses de stupéfiants supérieures à celles indiquées ci-après:

MORPHINE ET SES SELS, PAR VOIE BUCCALE . . . . .	0,05	grammes
MORPHINE ET SES SELS, POUR INJECTIONS . . . . .	0,02	"
CODEINE ET SES SELS . . . . .	0,15	"
DIONINE, PAR VOIE BUCCALE . . . . .	0,10	"
DIONINE, PAR INJECTIONS . . . . .	0,02	"
OPIUM MEDICINAL, PAR VOIE BUCCALE . . . . .	0,20	"
POUDRE DE DOVER . . . . .	2,00	"
LAUDANUM DE SYDENHAM . . . . .	5,00	cm <sup>3</sup>
TEINTURE D'OPIUM . . . . .	5,00	"
ELIXIR PAREGORIQUE . . . . .	50,00	"
COCAINE ET SES SELS, PAR VOIE BUCCALE . . . . .	0,05	grammes
COCAINE ET SES SELS, POUR INJECTIONS . . . . .	0,15	"
COCAINE ET SES SELS, POUR L'USAGE EXTERNE . . . . .	0,20	"
MELANGE OU LIQUIDE DE BONAINS . . . . .	10,00	"
EXTRAIT D'OPIUM, PAR VOIE BUCCALE . . . . .	0,10	"

PREMIEREMENT: En ce qui concerne l'emploi des solutés injectables contenant des dérivés de l'opium (à l'exception de la CODEINE ET DE LA DIONINE) ou de la COCAINE ET SES SELS, il ne pourra être prescrit, sur une même ordonnance, qu'une dose pour 24 (vingt-quatre) heures. Pour l'utilisation par voie buccale, ces drogues peuvent être prescrites, sur une même ordonnance, en dose embrassant une période maximum de 72 heures, à condition que l'ordonnance l'indique.

DEUXIEMEMENT: Les préparations pharmaceutiques à base d'opium ou de cocaïne (teinture) etc. ainsi que la dionine et la codéine et leurs sels peuvent être prescrites sur une même ordonnance pour un traitement portant au maximum sur une période de cinq jours, à condition que ladite ordonnance l'indique.

TROISIEMEMENT: Il est rigoureusement interdit d'utiliser des formulaires spéciaux d'ordonnances prévus par le Secrétariat de la santé et des services sociaux, conformément aux dispositions de l'article 275 du Code sanitaire des États-Unis du Mexique, pour prescrire à un

même malade des stupéfiants sous forme d'injections pour une période dépassant 15 (quinze) jours consécutifs, ainsi que prescrire des sels de morphine pour soixante-douze heures. Si cette méthode de traitement est utilisée pour une durée supérieure à celle indiquée, une autorisation spéciale doit être demandée par écrit en indiquant:

- I. LE NOM ET L'ADRESSE DU MALADE;
- II. LE DIAGNOSTIC;
- III. LA QUANTITE TOTALE DEMANDEE;
- IV. LA QUANTITE QUE L'ON DESIRE INJECTER OU ADMINISTRER QUOTIDIENNEMENT.

QUATRIEMEMENT: Si une autorisation a déjà été obtenue à cette fin, la nouvelle demande doit être accompagnée d'une indication détaillée des quantités utilisées quotidiennement.

CINQUIEMEMENT: Les médecins qui obtiennent l'autorisation d'employer des stupéfiants dans le traitement de leurs malades doivent tenir un registre autorisé par le Secrétariat, d'un modèle conforme à celui prévu au règlement du 2 mars 1920 et dans lequel ils inscriront les entrées et sorties des stupéfiants employés dans ces cas.

SIXIEMEMENT: Les responsables, auxiliaires, propriétaires ou gérants de pharmacies, de drogueries, etc., s'abstiendront d'exécuter des ordonnances qui dépassent les doses indiquées conformément aux dispositions de l'article 271 du code sanitaire des Etats-Unis du Mexique.

SEPTIEMEMENT: IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE PRESCRIRE ET DE DELIVRER DES STUPEFIANTS A L'ETAT NATUREL OU EN POUVRE DE MEME QUE DANS DE L'EAU DISTILLEE. IL EST EGALEMENT FORMELLEMENT INTERDIT D'EXECUTER DES ORDONNANCES QUI NE PORTENT PAS AU VERSO LA SIGNATURE DU MEDECIN QUI LES A PRESCRITES.

HUITIEMEMENT: Le mélange de Boanains est soumis aux règles relatives à la prescription de stupéfiants. Il pourra en être prescrit un maximum de dix grammes par ordonnance.

NEUVIEMEMENT: La préparation et la délivrance d'ampoules et de comprimés de spécialités pharmaceutiques sont soumises aux restrictions suivantes par ordonnance et par 24 (vingt-quatre) heures:

#### COMPRIMES

APHALGINE . . . . .	500 mg.
DEMEROL . . . . .	500 "
DICODIDE . . . . .	50 "
DOLANTINE . . . . .	500 "
DOLANTOL . . . . .	500 "
DOLARENE . . . . .	500 "
DILAUDIDE . . . . .	25 "
EUDO-HYCODAN . . . . .	50 "
EUCODAL MERCK . . . . .	50 "
PANTOPON ROCHE . . . . .	100 "
PEROSEDOL TEPAPLIX BUISSON MAX ABBAT . . . . .	72 "
(Chlorhydrate de morphine 6 mg. et escopolamine)	
PETHIDINE . . . . .	500 "
PAVOPINE SMITH . . . . .	100 "
SPASMALGINE ROCHE . . . . .	10 "
AMIDOSAN ET PRODUITS ANALOGUES, PAR VOIE BUCCALE . . . . .	50 "

## AMPOULES

AMIDONE (ou AMIDON) . . . . .	10 mg.
AMIDOSAN . . . . .	10 "
APHALGINE . . . . .	100 "
CALMOL . . . . .	20 "
DEMEROL . . . . .	100 "
DICODIDE KNOLL MERCK (dihydrocodéinone) . . . . .	4 "
DILAUIDE KNOLL (dihydromorphinone) . . . . .	4 "
DOLANTINE . . . . .	100 "
DOLANTOL . . . . .	100 "
DOLARENE . . . . .	100 "
EGOSÉDINE EGOSAN . . . . .	30 "
ESCOFEDAL MERCK (eucodal 0,01 et escopolamine) . . . . .	20 "
EUCODAL MERCK A 0,01 (dihydrocodéinone) . . . . .	20 "
EUCODAL MERCK A 0,02 . . . . .	20 "
HYDROCODAL CEFA A 0,01 (dihydrooxycodéinone) . . . . .	20 "
HYDROCODAL CEFA A 0,02 (hydrooxycodéinone) . . . . .	20 "
ISOPON . . . . .	100 "
METHADONE . . . . .	10 "
NARCOTYL (Limousin) . . . . .	18 "
PANTOPON ROCHE . . . . .	40 "
PAVEDON CEFA (alcaloïdes totaux de l'opium) . . . . .	40 "
PAVOPIN SMITH (alcaloïdes totaux de l'opium) . . . . .	40 "
REOPONI Q.F. (alcaloïdes totaux de l'opium) . . . . .	40 "
SEDALOL U.M.M. . . . .	20 "
SEDANTE BREMER . . . . .	18 "
SEDANTINE CODEX . . . . .	24 "
SEDEOL GRAY . . . . .	20 "
SEDOL TERAPLIX . . . . .	18 "
SEDOLINE CODEX . . . . .	18 "
SEDOPHON CEFA . . . . .	18 "
SPASEDOL TERAPLIX . . . . .	8 "
SPASMALGINE (alcaloïdes totaux de l'opium, papavérine et atropine) ROCHE . . . . .	20 "

En ce qui concerne l'emploi des autres stupéfiants qui ne figurent pas sur la présente liste, il ne pourra être prescrit et délivré que la dose maximum pour 24 heures lorsqu'il s'agit de solutés injectables. Pour les produits destinés à être absorbés par voie buccale, les doses maximums à prescrire et à délivrer ne dépasseront pas une période de 72 heures.

### LA PRESENTE LISTE ANNULE LES PRECEDENTES

México, (District fédéral) le 25 février 1950.

Le Chef du Département